



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/219 autorisant la société Q ENERGY à exploiter une installation composée de 9 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' environnement ;

VU l' ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l' autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l' article L.511-2 du code susvisé ;

VU l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent au sein d' une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent ;

VU l' arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l' arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, sous-préfet de l' arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2016 par la société RES devenue Q ENERGY France dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON en vue d' obtenir l' autorisation environnementale pour une installation de production d' électricité à partir de l' énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d' une puissance unitaire maximale



de 2,2 MW et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées en février et décembre 2017 ;

VU l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 avril au 18 mai 2019 inclus sur le projet de la société Q ENERGY France, anciennement dénommée RES SAS, après prolongation de 14 jours elle s'est déroulée du 15 avril au 1er juin 2019 inclus ;

VU les formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs prorogeant le délai d'instruction, dont le dernier jusqu'au 30 septembre 2023 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 avril et le 18 mai 2019 ;

VU les avis favorables du Ministère des Armées en date du 19 janvier 2017 et du 22 août 2023 ;

VU les avis favorables de la DGAC en date du 08 décembre 2016 et du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 22 février 2017 sous réserves de respecter les précautions qu'il mentionne ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 14 mars 2018 sous réserve sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, de la prescription qu'une étude d'impact acoustique soit réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet ;

VU l'avis de l'UDAP en date du 21 mars 2017, indiquant 7 sites sur lesquels le projet pourrait avoir un impact ;

VU l'avis de l'UDAP en date du 08 août 2018, proposant de supprimer trois machines (T16 - T17 -T18) pour réduire l'impact du parc sur le château de Parpeville protégé au titre des monuments historiques ;

VU l'avis de la DDT de l'Aisne en date du 01 mars 2017 émettant un avis défavorable à l'implantation du mât T16 et un avis favorable pour les éoliennes T01, T02, T03, T10, T11, T12, T17, T18, T19, T20, T21, sous réserve de l'application des recommandations déclinées dans son avis, réitéré par son avis du 01 mars 2017 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 09 décembre 2016 précisant que le projet ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine ;

VU la lettre de la DRAC en date du 22 février 2018 d'information de non-prescription archéologique ;

VU l'avis de la DIRECCTE en date du 20 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 26 décembre 2016 fixant des préconisations relatives à l'utilisation de la voirie durant les travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 09 mars 2018 prenant acte de précisions du pétitionnaire et indiquant qu'il n'avait pas d'observation complémentaire à formuler par rapport à son précédent avis ;

VU l'avis de l'ANFR en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis de GRT Gaz en date du 09 décembre 2016 qui indique qu'au regard des informations transmises, il apparaissait que le projet se situait en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation de ses ouvrages ;

VU l'avis de INAO en date du 10 janvier 2017, indiquant n'avoir aucune remarque à formuler ;

VU l'avis de RTE en date du 06 février 2018 qui confirme l'exploitation de l'ouvrage ligne électrique - 225 000 volts BEAUTOR-LA CAPELLE et qui précise que compte-tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et les ouvrages exploités par RTE, RTE n'a pas de contrainte particulière à exprimer ;

VU le rapport du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du demandeur reçues par courrier en date du 23 juin 2023. sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'article L.512-1 du code de l'environnement dispose : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#). L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er » ;
3. les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;
4. l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
5. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
6. le projet de la société consiste à implanter neuf aérogénérateurs sur les communes de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE ;
7. le retrait du projet par le pétitionnaire des éoliennes T10, T11 et T12 et le déplacement de l'éolienne T3 de 118m à l'est par rapport à l'emplacement déposé ainsi que le déplacement du poste de livraison SDL2 ;

8. l'impact du projet sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères définies localement ;
9. l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;
10. l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial requiert que soit mis en place un dispositif de suivi réglementaire ;
11. le passage préventif d'un écologue dans un rayon de 150 m autour des aménagements prévus permettra de vérifier l'éventuelle présence de nids et de mieux définir les modalités techniques et d'engagement du pétitionnaire concernant le sauvetage des nichées de busards et d'œdicnèmes.
12. la replantation d'au moins 720 m de haie suite à la destruction sur emprise travaux ;
13. un plan d'optimisation acoustique sera mis en place afin de respecter les seuils réglementaires et d'éviter au maximum les nuisances sonores ;
14. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Q ENERGY France (anciennement dénommée RES SAS) dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 - AVIGNON est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE, les installations détaillées aux articles 1.2 et 2.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur T1	737150	6960149	LA FERTE CHEVRESIS	Ham le Ferrière	YA 7
Aérogénérateur T2	736948	6960414	LA FERTE CHEVRESIS	Ham le Ferrière	YA 7
Aérogénérateur T3	736809	6960694	SURFONTAINE	Les Gaillardons	ZB 34
Aérogénérateur T16	741418	6964745	CHEVRESIS MONCEAU	Le Riez Babiche	ZB 18
Aérogénérateur T17	741191	6965125	PARPEVILLE	Les Longues Raies	ZA 24
Aérogénérateur T18	740939	6965549	PARPEVILLE	Le Trou à Ciment	B 309
Aérogénérateur T19	742918	6965608	PARPEVILLE	Le Grand Champ	B 275
Aérogénérateur T20	742649	6965989	PARPEVILLE	Le Grand Champ	B 274
Aérogénérateur T21	742386	6966363	PARPEVILLE	Le Champ de l'Epine	B 42
Poste SDL 2	736499	6961042	CHEVRESIS MONCEAU	Le Noyer Berger	ZB 21
Poste SDL 4	742410	6966325	PARPEVILLE	Le Champ de l'Epine	B 42

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPÉ)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 9mats Hauteur bout de pale : 150 m Hauteur au plus haut au moyeu : 110m Puissance unitaire maximale : 2,2MW Puissance totale maximale : 19,8MW Nb de postes de livraison : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société RES s'élève donc à :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$M = \Sigma (Cu)$; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$.

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en MW

Le montant total des garanties financières pour le parc éolien de neuf éoliennes est de 913 000€ euros.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Mesures de suivi

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

1/ Suivis avifaunistiques complets :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi mortalité avifaune est réalisé via 20 passages répartis de mi-mai à fin-octobre. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale.

Le suivi devra contenir *a minima* quatre passages sur site en période de reproduction (d'avril à juillet inclus)

De plus, un suivi spécifique avifaune de recherche de nids sera réalisé sur quatre ans : avant l'implantation des éoliennes, pendant les travaux, et les 2 premières années d'exploitation. Ce suivi est mis en place au regard des enjeux concernant l'œdicnème criard au niveau local.

Le but de ce suivi est d'apporter des connaissances au sujet de l'éventuel impact des éoliennes sur cette espèce menacée et d'apporter des éléments de réflexion sur la mise en place et le fonctionnement du parc éolien, ceci afin de conserver dans le temps la population actuelle.

2/ Suivis liés aux chiroptères :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères sur toute une année, et qui concerne l'ensemble des éoliennes du parc.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, déterminer les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le suivi mortalité chiroptères est réalisé via 20 passages répartis de fin-mai à fin-octobre les 3 premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans au niveau des nacelles ciblées des éoliennes T2, T3, T16, T17 et T18.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.3.2 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plateformes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche, et l'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire ainsi que l'éclairage nécessaire à la sécurité des maintenanciers est mis en place. Cet éclairage sera à détection de mouvement et la sensibilité sera réglée de telle sorte à éviter tout allumage intempestif.

Article 2.3.3 : Bridage des machines en faveur des chiroptères, le cas échéant

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué sur les éoliennes T2, T3, T16, T17 et T18 entre le 01 mars et le 30 novembre en combinant les conditions suivantes :

- Entre l'heure précédant le coucher du soleil et l'heure suivant son lever ;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- Par température supérieure à 07°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas (< 0,1 mm)

Article 2.3.4 : Création et reconstitution de haies

Afin de compenser la coupe de 361m de haie, au moins 720 m linéaires seront créés à au moins 500 m du projet et à moins de 2km de celui-ci, avec des essences locales, pour recréer des continuités écologiques.

Les haies sont de formes et de tailles différentes afin de présenter une diversité d'habitats favorables à un grand nombre d'espèces d'oiseaux.

Elles doivent permettre de :

- créer des zones de refuge, d'alimentations et de reproduction pour la plupart des groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens/reptiles, insectes, chiroptères) ;
- créer une zone de chasse pour les Busards Saint-Martin et cendrés (talus enherbés) ;
- améliorer les corridors écologiques entre le réseau bocager et les boisements, notamment les différents boisements présents dans le secteur.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.5: Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du Plan Général de Coordination ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé.

Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie et l'ensemble des intervenants en est informé.

Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins.

L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant.

Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage.

Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux.

En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant.

Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars. Si les travaux commencés avant avril n'ont pu être terminés (pour cause d'intempéries par exemple), les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- l'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Une visite préalable au démarrage des travaux sera réalisée par un écologue, deux passages pendant les travaux, et un passage après la finalisation des travaux.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome si et seulement si un raccordement à l'eau potable n'est pas envisageable. Dans ce cas, son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin, renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3 Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.6.1.2 ; 2.7.2 ; 2.7.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté le respect des émergences réglementaires en période diurne comme nocturne.

En cas de dépassement constaté lors des campagnes de mesures acoustiques, l'exploitant mettra en place un plan de bridage pour respecter la réglementation.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs

définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.8 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions diverses

Article 3.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Les Maires de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE font connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée, à savoir :

Assis-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Brissay-Choigny, Brissay-Hamegicourt, Chevresis-Monceau, Crecy-sur-Serre, Housset, La Ferté-Chevresis, Landifay-et-Bertaignemont, Le Herie-la-Vieville, Macquigny, Mesbrecour-Richécourt, Monceau-le-Neud-et-Faucouzy, Monceau-les-Leups, Monts-d'Origny, Montigny-sur-Crécy, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Origny-Sainte-Benoite, Pargny-les-Bois, Parpeville, Pleine-Selve, Puisieux-et-Clanlieu, Remies, Renansart, Ribemont, Sains-Richaumont, Sery-les-Mezières, Sons-et-Ronchères, Surfontaine et Villers-le-Sec.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

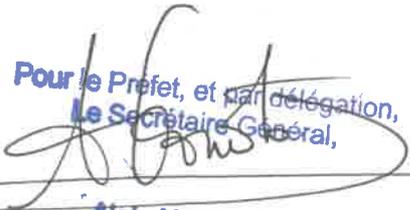
Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA FERTE CHEVRESIS, SURFONTAINE, CHEVRESIS MONCEAU et PARPEVILLE et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

